5) La Commission supportera 50 % de ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 24 mars 2011 — FRA.BO/Commission

(affaire T-381/06)

« Concurrence — Ententes — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Communication sur la coopération — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Circonstances atténuantes — Immunité d'amende — Confiance légitime — Égalité de traitement »

1. *Droit communautaire — Principes — Protection de la confiance légitime — Limites — Répression des infractions aux règles de concurrence — Détermination du montant des amendes — Méthode de calcul des amendes — Pouvoir d'appréciation des institutions — Absence d'incidence de la communication sur la coopération (Communication de la Commission 96/C 207/04) (cf. points 93-94)*

2. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Réduction du montant de l'amende en contrepartie d'une coopération de l'entreprise incriminée — Conditions — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Prise en compte de la qualité et de l'utilité de l'information fournie (Communication de la Commission 96/C 207/04, titre D, point 2) (cf. point 96)*

3. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Réduction de l'amende en contrepartie de la coopération de l'entreprise incriminée — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Comparaisons des données de différentes affaires — Caractère indicatif — Éléments à prendre en considération — Violation du principe d'égalité de traitement — Absence (Communication de la Commission 96/C 207/04, titre D, point 2) (cf. points 101, 103-104)*

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante dans ladite décision.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) FRA.BO SpA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 24 mars 2011 — XXXLutz Marken/ OHMI — Natura Selection (Linea Natura Natur hat immer Stil)

(affaire T-54/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Linea Natura Natur hat immer Stil — Marque communautaire figurative antérieure natura selection — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Similitude entre les marques concernées — Critères d'appréciation — Marque complexe [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 38, 41, 43-44)*